## Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains alcools polyvinyliques originaires de Chine

(Réglementation antidumping)

Décision d'exécution (UE) 2022/1397 du 11.08.2022 (JO L211 du 12.08.2022)

Par le règlement (UE) 2020/1336 du 25.09.2020<sup>1</sup>, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains alcools polyvinyliques (PVAL) originaires de Chine.

La mesure concerne l'alcool polyvinylique, même contenant des groupes acétate non hydrolysés, se présentant sous la forme de résines homopolymères, ayant une viscosité (mesurée dans une solution aqueuse à 4 % à 20 °C) de 3 mPa.s ou plus, mais n'excédant pas 61 mPa.s et un degré d'hydrolyse de 80,0 mol % ou plus, mais n'excédant pas 99,9 mol %, ces deux propriétés étant mesurées conformément à la méthode de la norme ISO 15023-2, originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 3905 30 00 (code TARIC 3905300091).

À la suite de l'institution des mesures, dix parties ont fait valoir que les conditions du marché avaient temporairement changé après la période d'enquête (du 01.07.2018 au 30.06.2019) et ont affirmé qu'il convenait de suspendre les mesures définitives conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 (ci-après le «règlement de base»), eu égard à ces changements.

A l'issue de l'examen des demandes de suspension, la Commission a conclu que l'institution de mesures sur les importations de PVAL en provenance de Chine a clairement profité à l'industrie du PVAL de l'Union qui vend sur le marché libre. Elle a permis à l'industrie de l'Union de se remettre, au moins en partie, du dumping préjudiciable. Toutefois, la situation de l'industrie de l'Union reste fragile et le préjudice est susceptible de reprendre en l'absence de mesures, lors d'une éventuelle période de suspension des mesures actuelles.

De plus, malgré les allégations selon lesquelles les utilisateurs de PVAL auraient subi des incidences négatives, les données recueillies au cours de l'analyse concernant la suspension montrent que les neuf utilisateurs et importateurs qui ont coopéré et ont répondu au questionnaire concernant la suspension ont tous (sauf un) préservé leur rentabilité à la suite de l'institution des mesures antidumping sur les importations de PVAL en provenance de Chine.

En conséquence, par décision d'exécution (UE) 2022/1397 du 11.08.2022, la Commission a conclu que les conditions permettant de suspendre, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, le droit antidumping définitif institué par l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2020/1336 sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de Chine ne sont pas remplies.